

---

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 23 août 2023)

---

## **PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

### **Projet de loi modifiant la loi sur l'assistance judiciaire (LAJ), la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), la loi d'introduction du Code de procédure pénale (LI-CPP) et la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)**

---

*La commission législative,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Sarah Pearson Perret (présidente), Cloé Dutoit (vice-présidente), Corine Bolay Mercier, Sarah Blum, Sophie Rohrer, Damien Humbert-Droz, Romain Dubois, Céline Dupraz, Céline Barrelet, Antoine de Montmollin, Fabio Bongiovanni, Béatrice Haeny et Daniel Berger,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

#### **Commentaire de la commission**

Le Conseil d'État propose d'adapter le droit cantonal à la modification du Code de procédure pénale suisse (CPP) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les modifications proposées concernent la loi sur l'assistance judiciaire (LAJ), la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), la loi d'introduction du Code de procédure pénale (LI-CPP), ainsi que la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA).

C'est notamment le cas du nouvel article 19, alinéa 2, lettre *b*, CPP, qui exclut le jugement par un juge unique lorsque le ministère public demande un traitement au sens de l'article 59 du Code pénal suisse (CP). Cela a pour conséquence la modification de l'article 26, alinéa 3, OJN relatif aux compétences du Tribunal de police qui siège à juge unique (article 25 OJN), auquel il est désormais fait référence à l'article 59 CP dans sa totalité. De plus, la décision d'effectuer un traitement thérapeutique institutionnel dans un établissement fermé au sens de l'article 59, alinéa 3, CP appartient à l'autorité d'exécution et pas au tribunal ; l'article 29, alinéa 1, OJN est modifié en conséquence.

Les modifications du droit fédéral ont également pour conséquence l'intensification de la charge de travail du ministère public. C'est particulièrement le cas avec l'introduction de l'article 352a CPP, qui prévoit l'audition du ou de la prévenu-e par un-e procureur-e s'il est probable que l'ordonnance pénale débouche sur une peine privative de liberté. Cela représente à l'échelle du canton et pour le ministère public entre 200 et 300 auditions supplémentaires.

Afin d'y faire face, l'article 51 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) demande ainsi une modification du nombre de procureur-e-s en prévoyant un maximum de treize équivalents plein temps (EPT) de procureur-e-s afin de donner une certaine marge de manœuvre au ministère public, qui fait face à une charge de travail en constante augmentation.

Le ministère public a pris les devants en prévoyant un EPT supplémentaire de procureur-e au budget 2024, pour atteindre un total de douze procureur-e-s, un EPT supplémentaire pouvant encore être repourvu selon les besoins futurs du ministère public.

Outre les modifications rendues nécessaires par la modification du CPP, la LAJ est adaptée à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral définissant que le remboursement de l'assistance judiciaire doit être soumis à décision. Cette pratique engendre un travail administratif considérable (environ 700 demandes par année). Par souci de simplification et compte tenu du fait que le service cantonal de la population (SCPO) est déjà en charge de la gestion des dossiers d'assistance judiciaire, le département propose que le pouvoir de décision soit octroyé à ce service, avec recours possible au niveau du département (art. 15, 29, al.2, 33 et 40a LAJ).

Certaines modifications apportées à la LAJ et à la LI-CPP ont fait l'objet de débats et d'amendements de la part de la commission :

### **Loi sur l'assistance judiciaire (LAJ)**

#### *Article 4, alinéa 2, LAJ*

La modification de cet article s'impose du fait de la nouvelle teneur de l'article 136, alinéa 1, du CPP, grâce auquel les victimes ont désormais droit à l'assistance judiciaire gratuite, non seulement pour faire valoir leurs prétentions civiles, mais aussi – lorsqu'elles n'ont pas ou ne peuvent pas faire valoir de prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale – pour faire aboutir leur plainte pénale. L'assistance judiciaire gratuite n'est octroyée que si les victimes ne disposent pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec.

Si cette modification en faveur des victimes a été saluée par les membres de la commission, il est apparu à certain-e-s député-e-s que la modification de l'article 4 LAJ proposée par le Conseil d'État n'était pas conforme au droit fédéral, puisqu'elle limitait notamment l'octroi de l'assistance judiciaire au fait que « *la défense des droits du requérant l'exige* », de sorte qu'un amendement a été déposé.

Cet amendement a la teneur suivante :

#### *Note marginale : Chances de succès*

Art. 4 L'octroi de l'assistance judiciaire est subordonné à la condition que la cause n'apparaisse pas dépourvue de toute chance de succès dans les cas suivants :

- a) en matière civile ;
- b) en matière administrative ;
- c) en matière pénale, dans les cas prévus par le CPP.

« *Lorsque la défense du requérant l'exige* » est une condition qui, en droit fédéral, n'existe pas en matière d'octroi de l'assistance judiciaire, mais uniquement pour la nomination d'un-e défenseur-e d'office (art. 5, al. 1, lettre c, LAJ).

En ce qui concerne les chances de succès, cette condition s'applique en procédure pénale pour la partie plaignante et la victime. La jurisprudence du Tribunal fédéral permet, dans certains cas, qu'elle s'applique également pour le ou la prévenu-e. Ainsi, un renvoi au CPP est proposé afin de s'assurer de respecter le droit fédéral dans tous les cas.

La commission **a accepté l'amendement par 11 voix et 2 abstentions.**

#### *Article 5, LAJ*

Le Tribunal n'étant pas systématiquement l'autorité octroyant l'assistance judiciaire, le terme « par le Tribunal » est supprimé.

La commission **a accepté l'amendement par 11 voix et 2 abstentions.**

## **Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP)**

### *Article 36a, LI-CPP*

Le Conseil d'État propose d'abroger l'article 36, lettre a, en ne fixant plus le tarif horaire facturé par les avocat-e-s dans la loi. Actuellement, le ou la prévenu-e acquitté-e reçoit une indemnité couvrant ses frais de défense et le tarif applicable des avocat-e-s varie d'un canton à l'autre. Dans le canton de Neuchâtel, le tarif horaire est fixé à 240 francs pour un-e avocat-e et à 130 francs pour un-e stagiaire, montant hors TVA et frais de déplacement. À titre d'exemple, dans le canton de Vaud, le tarif horaire des avocat-e-s est fixé dans le règlement du Tribunal cantonal et se situe entre 250 et 350 francs de l'heure, voire 400 francs pour les causes particulièrement complexes.

### **Amendement du groupe LR**

Une partie du groupe LR propose de maintenir l'article 36a et de modifier le montant des indemnités pour frais de défense du/de la prévenu-e à 300 francs par heure pour les avocat-e-s et à 165 francs par heure pour les stagiaires. Il suggère également que l'autorité puisse retenir un tarif horaire supérieur jusqu'à un maximum de 350 francs lorsque le tarif prévu à l'article 36a, alinéa 1, paraît inéquitable en raison de l'importance exceptionnelle de la cause ou des compétences spécifiques qu'elle exige.

Pour certain-e-s membres du groupe LR, la suppression de cet article aurait pour conséquence de déroger au principe de la prévisibilité du droit pour le ou la justiciable, puisque les magistrat-e-s pourraient fixer le montant de l'indemnité comme bon leur semble, alors que le ou la justiciable prévenu-e à tort d'une infraction aura rémunéré son avocat-e au montant pratiqué usuellement dans le canton. Il ou elle sera ainsi doublement pénalisé-e. Le tarif horaire actuellement inscrit dans la loi a été fixé il y a de nombreuses années et ne correspond plus à la réalité du tarif pratiqué par les avocat-e-s dans le canton de Neuchâtel. En tenant compte de l'indice des prix à la consommation (IPC), le tarif horaire des avocat-e-s dans le canton devrait se monter à 304 francs, de sorte que le tarif de 300 francs proposé par l'amendement permet de tenir compte de ce qui est concrètement appliqué de nos jours.

Le groupe VertPOP est mitigé concernant cet amendement. Il reconnaît qu'il permet à une personne acquittée d'être pleinement indemnisée pour les frais de défense qu'elle a engagés. En revanche, une partie du groupe considère que le tarif pratiqué par les avocat-e-s est trop élevé.

Le groupe socialiste n'est pas non plus unanime concernant ce point, soulignant le risque d'une justice à deux vitesses.

Le Conseil d'État ne s'oppose pas à l'amendement du groupe LR, bien qu'il ne souscrive pas au fait que le tarif usuel de la profession d'avocat-e soit inscrit dans la loi. De plus, selon le Conseil d'État, le montant de 300 francs par heure resterait discutable, puisque l'ensemble des avocat-e-s n'appliquerait pas les mêmes tarifs.

La commission a **accepté, par 8 voix contre 2 et 2 abstentions**, l'amendement LR.

### **Entrée en matière (art. 171 OGC)**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi et de le modifier comme suit :

## Projets de lois et amendements

### Loi sur l'assistance judiciaire (LAJ)

Loi actuellement en vigueur (LAJ)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p><i>Article 4</i></p> <p>b) chances de succès</p> <p>Art. 4 <sup>1</sup>En matière civile et en matière administrative, l'octroi de l'assistance judiciaire est subordonné à la condition que la cause n'apparaisse pas dépourvue de toute chance de succès et lorsque la défense des droits du requérant l'exige.</p> <p><sup>2</sup>Il en va de même lorsque l'assistance judiciaire est requise par la partie plaignante qui entend faire valoir des conclusions civiles, lorsqu'elle est requise pour une procédure de recours, ou pour une procédure indépendante ultérieure au jugement au sens de l'article 363 CPP.</p>	<p><i>Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)</i></p> <p><sup>2</sup>Il en va de même en matière pénale lorsque l'assistance judiciaire est requise par la partie plaignante qui entend faire valoir des conclusions civiles ou par la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, ou lorsqu'elle est requise pour une procédure de recours, ou pour une procédure indépendante ultérieure au jugement au sens de l'article 363 CPP.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par M<sup>me</sup> Dutoit)</i></p> <p><i>Article 4, alinéas 1 et 2 (abrogé)</i></p> <p>b) chances de succès</p> <p>Art. 4 <i>(suppression de : En matière civile et en matière administrative,)</i> L'octroi de l'assistance judiciaire est subordonné à la condition que la cause n'apparaisse pas dépourvue de toute chance de succès <i>(suppression de : et lorsque la défense des droits du requérant l'exige), dans les cas suivants :</i></p> <p><i>a) en matière civile ;</i></p> <p><i>b) en matière administrative ;</i></p> <p><i>c) en matière pénale, dans les cas prévus par le CPP.</i></p> <p><sup>2</sup>Abrogé</p> <p><b>Accepté par 11 voix et 2 abstentions.</b></p>

Loi actuellement en vigueur (LAJ)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p><i>Article 5, lettre c</i> Étendue</p> <p>Art. 5 <sup>1</sup>L'assistance judiciaire comprend :</p> <p>a) l'exonération d'avances et de sûretés ; b) l'exonération des frais judiciaires ; c) la commission d'office d'un conseil juridique par le Tribunal lorsque la défense des droits de la personne requérante l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un-e avocat-e ; l'assistance d'un conseil juridique peut déjà être accordée pour la préparation du procès. En matière pénale, les articles 132 et 136 CPP sont réservés.</p>	<p><i>Article 5, lettre c</i> Étendue</p> <p>Art. 5 <sup>1</sup>L'assistance judiciaire comprend :</p> <p>a) l'exonération d'avances et de sûretés ; b) l'exonération des frais judiciaires, lorsque le droit fédéral le prévoit ; c) la commission d'office d'un conseil juridique par le Tribunal lorsque la défense des droits de la personne requérante l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un-e avocat-e ; l'assistance d'un conseil juridique peut déjà être accordée pour la préparation du procès. En matière pénale, les articles 132 et 136 CPP sont réservés.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par M<sup>me</sup> Dutoit)</i></p> <p><i>Article 5, lettre c</i> <sup>1</sup>L'assistance judiciaire comprend :</p> <p>c) la commission d'office d'un conseil juridique (<i>suppression : par le Tribunal</i>) lorsque la défense des droits de la personne requérante l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un-e avocat-e ; l'assistance d'un conseil juridique peut déjà être accordée pour la préparation du procès. En matière pénale, les articles 132 et 136 CPP sont réservés.</p> <p><b>Accepté par 11 voix et 2 abstentions.</b></p>



## **Vote final**

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

## **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 10 janvier 2024.

Au nom de la commission législative :

<i>La présidente,</i>	<i>La rapporteure,</i>
S. PEARSON PERRET	C. DUTOIT